

STATUTS DU CLUB SPORTIF DE VILLENEUVE SAINT-GERMAIN

I/ BUT ET COMPOSITIONS DE L'ASSOCIATION

Article premier

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : CLUB SPORTIF DE VILLENEUVE SAINT GERMAIN déclarée à la Sous-Préfecture le 26 octobre 1935 et parue au journal officiel le 24 novembre 1935.

Article 2

Cette association a pour but de promouvoir la pratique et le développement du Football. Sa durée est illimitée.

Article 3

Son siège social est fixé à la Mairie de VILLENEUVE SAINT-GERMAIN. Il peut être transféré par décision de son Bureau, ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 4

Les moyens d'action de l'association sont tenus d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur la question sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.
L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 5

L'association se compose de membres actifs honoraires et bienfaiteurs.
Pour être membres, il faut être agréé par le règlement intérieur (Article 2) ainsi que avoir payé son droit d'entrée au stade lors de match. Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par le Bureau.
Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre conféré aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenus de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Article 6

Tout adhérent qui démissionne de ses fonctions ou change de club, perd tous ses droits au sein de l'association compris son droit d'entrée gratuite au stade et s'engage à remettre sous huitaine tous les matériels et documents en sa possession concernant l'association.

II/ AFFILIATIONS

Article 7

L'association est affiliée à la Fédération Française de Football (502713)

Elle s'engage :

- 1- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de cette Fédération ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale et du District dont elle relève.
- 2- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

III/ ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8

Le Comité de Direction :

Le comité de Direction est composé de 9 membres (au moins 7) dont 9 sont élus au scrutin secret pour 2 ans par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant. Le Responsable Technique jeune, le Responsable Administratif et l'entraîneur de l'équipe Seniors A, sont nommés d'office au Comité Directeur sans droit de vote.

Est électeur tout membre, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur. Toutefois la moitié au moins des sièges du comité de Direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Comité de Direction se renouvelle tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret son Bureau comprenant le Président, le Secrétaire, le Trésorier.

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau est composé du Responsable Technique des Jeunes et du Responsable Administratif qui sont nommés par le Président, ils ne disposent pas du droit de vote.

En cas d'absence de plus de 4 réunions injustifiées le Comité Directeur peut pourvoir au remplacement de ses membres. Il devra procéder à une nouvelle élection lors de l'assemblée générale du club. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer leur mandat des membres remplacés.

Le Bureau :

Le Bureau se compose à minima de 5 membres :

- Le Président du club (élu par le Comité Directeur) avec droit de vote
- Le Trésorier du club (élu par le Comité Directeur) avec droit de vote
- Le Secrétaire du club (élu par le Comité Directeur) avec droit de vote
- Le Responsable Administratif du club (nommé par le Président) sans droit de vote
- Le Responsable Technique des Jeunes du club (nommé par le Président) sans droit de vote.

Le Bureau se réunit à la demande du Président sur convocation écrite :

- Il vote les différentes mesures que le club doit appliquer pour son bon fonctionnement
- Il contrôle les différentes tâches effectuées par chacun et de leurs bons fonctionnements
- Le Bureau devra effectuer un rapport au Comité Directeur lors de chaque réunion

Article 9

Le Comité Directeur :

Le Comité Directeur se réunit à la demande du Président sur convocation ou à la demande du quart de ses membres. Il aura pour but de contrôler la bonne politique du club.

La Présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Comité qui aura des absences à plus de 4 réunions injustifiées le Comité Directeur peut pourvoir au remplacement de ses membres.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Le Bureau :

Le Bureau se réunit à la demande du Président sur convocation ou à la demande deux de ses membres. Il aura pour but de voter les différentes mesures de bon fonctionnement du club, de contrôler les différentes tâches effectuées par chacun et de leurs bons déroulements.

La Présence de 3 membres votant sera nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Article 10

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de Bureau ou de Comité Directeur sur invitation.

Article 11

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 5, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou Bureau ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Bureau

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Bureau ou du Comité Directeur et aux situations morales et financières de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 8.

Article 12

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 11 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Les convocations aux assemblées sont faites par simple lettre envoyée 15 jours avant la réunion, ou par avis inséré dans le bulletin de l'association.

Article 13

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

IV/ MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance. L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 15

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 11.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 16

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V/ FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 17

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret d'aout 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1-Les modifications apportées aux statuts,
- 2-Le changement de titre de l'association,
- 3-Le transfert du siège social,
- 4-Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau

Article 18

Le Règlement intérieur est préparé par le Bureau. Il fait partie intégrante des statuts du club et peut être modifié par simple vote du Comité Directeur.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à VILLENEUVE SAINT-GERMAIN le 16 DECEMBRE 2014

Sous la présidence de M VIVIER JEAN-LUC

Pour le Comité de Direction et du Bureau de l'Association :

Nom : VIVIER

Prénom : JEAN-LUC

Profession : RETRAITE

Adresse :

Fonctions au sein du club : PRESIDENT

Signature :